

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un
projet de volière d'élevage photovoltaïque
à Loubès-Bernac (47)**

n°MRAe 2022APNA123

dossier P-2022-13105

Localisation du projet : Commune de Loubès-Bernac (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Technique Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 25/08/2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

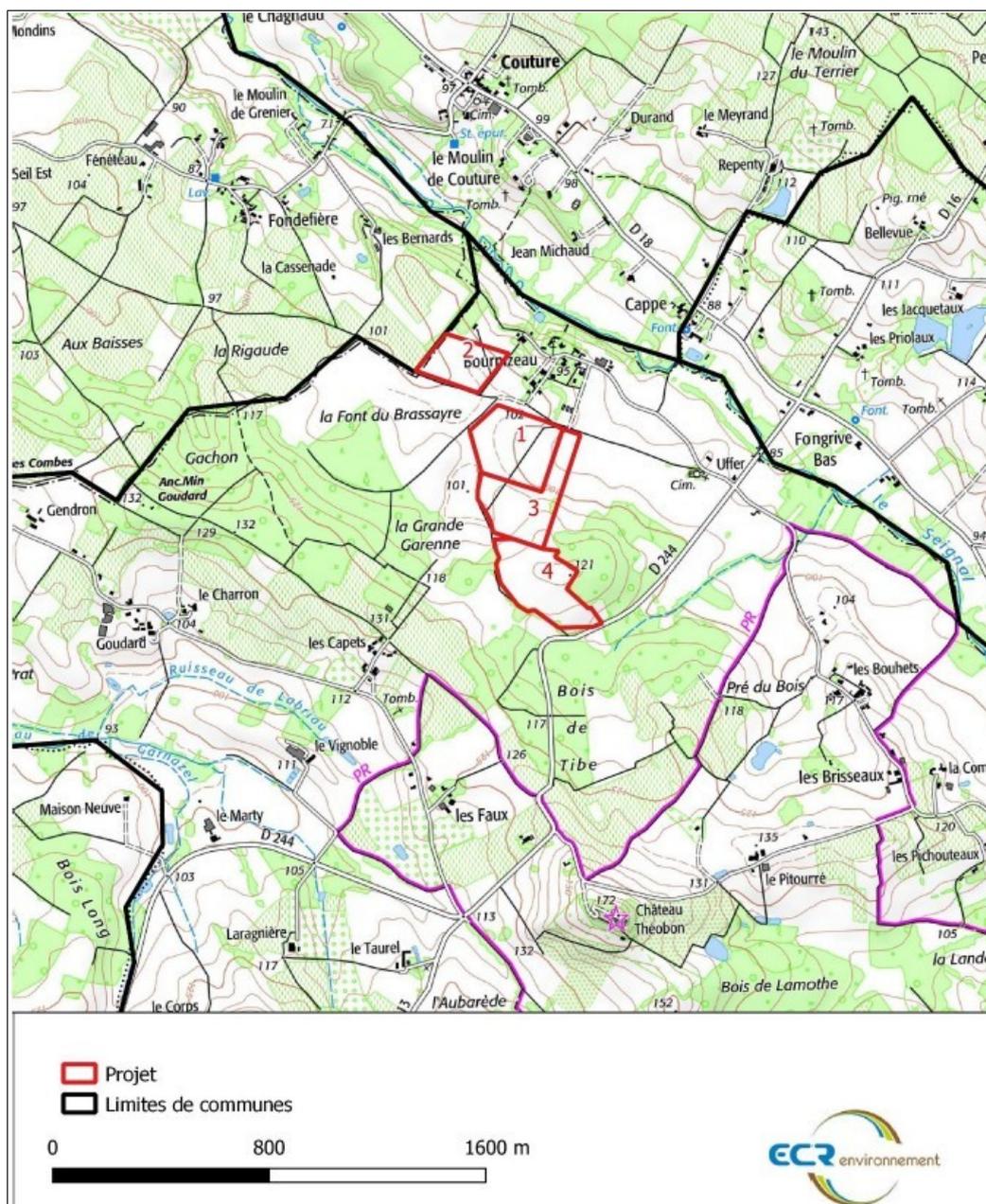
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une volière photovoltaïque sur le territoire de la commune de Loubès-Bernac dans le département de Lot-et-Garonne, en partie nord de la commune, au lieu-dit "Champ du Bournizeau".

Le projet s'implante sur quatre zones (zones 1 à 4). L'étude précise que la zone 1 a déjà fait l'objet des autorisations réglementaires, avec un début des travaux à venir. L'étude d'impact porte sur les zones 2, 3 et 4, en prenant en compte l'existence de la zone 1.

Le projet s'étend sur une surface voisine de 10 ha (la zone 2 porte sur une surface voisine de deux hectares, les zones 3 et 4 sur une surface de huit hectares). L'ensemble développe une puissance d'environ 4 Mwc¹.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 17

Le projet de volière est constitué d'une structure porteuse en acier galvanisé soutenant des filets de protection ainsi que des panneaux photovoltaïques. Les périphéries de la volière sont équipées d'un filet de protection. La volière comprend une poussinière sur une surface voisine de 2 100 m².

1 Un mégawatt-crête (Mwc) correspond à un million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C



Exemple de volière photovoltaïque – extrait étude d'impact page 83

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence à la rubrique n°30 relative aux installations photovoltaïques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel, la préservation du milieu récepteur ainsi que sur la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le projet nécessite la réalisation d'un raccordement spécifique au réseau de transport d'électricité. Faisant partie intégrante du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce volet n'est pas traité dans le dossier.

La MRAe demande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du projet au réseau électrique, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante au niveau des contreforts du Massif central, dans un secteur constitué de collines et de vallées avec une pente générale orientée vers l'ouest.

En termes de géologie, le site d'étude repose sur plusieurs formations constituées par les « *Argiles et calcaires de Castillon et calcaire de Margueron* », ainsi que les « *Molasses de l'Agenais* ». Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site, dont la masse d'eau liée aux « *Molasses du bassin de la Dordogne* ». Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou de périmètre de protection associé.

La commune est située dans les bassins versants du Dropt au sud, et de la Dordogne au nord. Le ruisseau du Seignal, affluent de la Dordogne, s'écoule à proximité du site d'implantation, au nord (carte page 26).

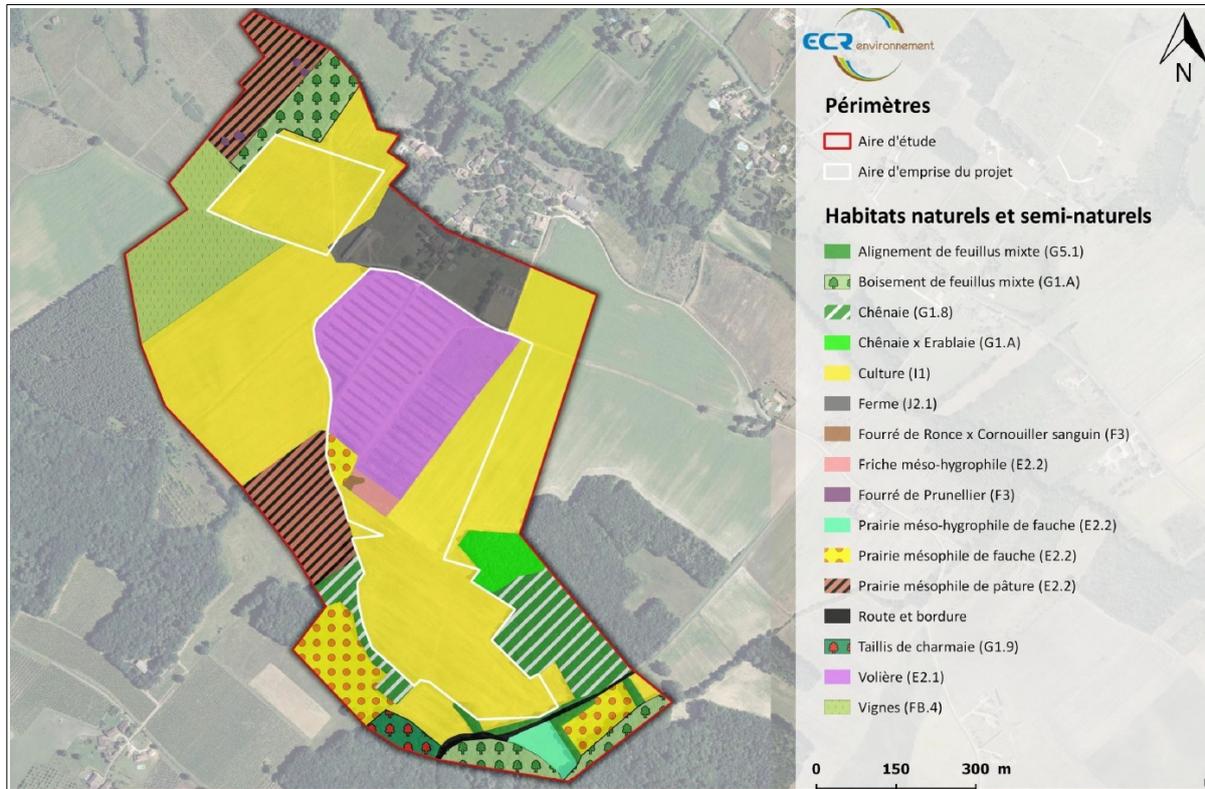
Milieu naturel²

Le site Natura 2000 du *Réseau hydrographique du Dropt* le plus proche est localisé à environ 930 m au sud-ouest. Ce site offre des habitats sensibles pour plusieurs espèces dont le vison d'Europe. Aucune Zone

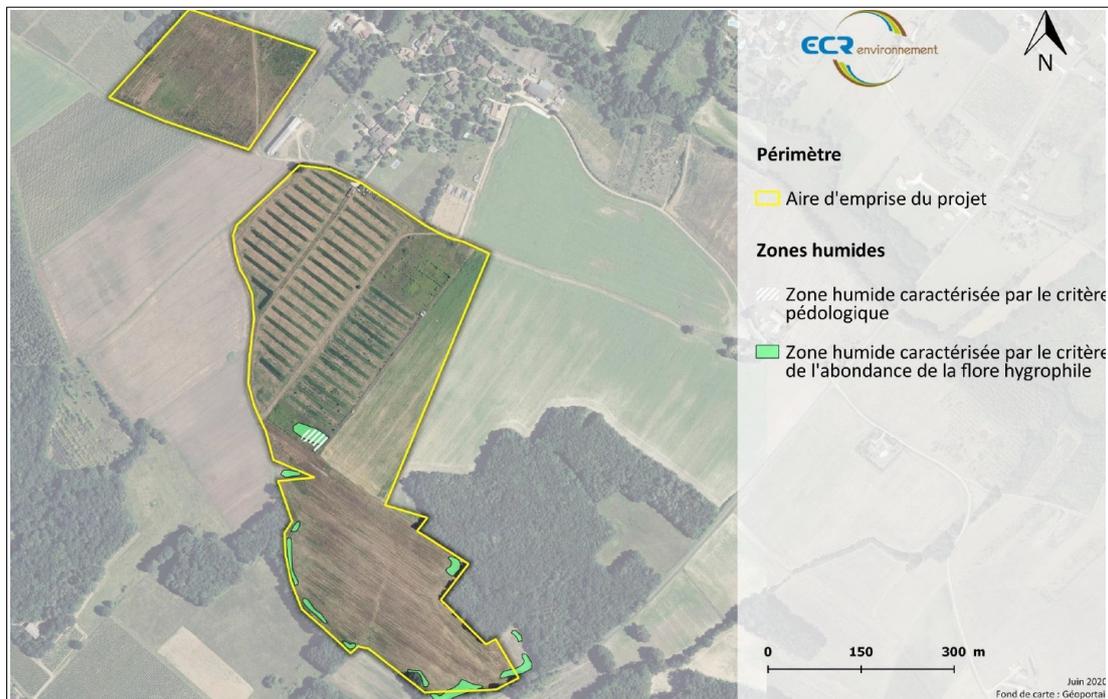
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est recensée dans un rayon de cinq kilomètres.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en juin, septembre, et novembre 2020 puis en février 2021. Il est principalement composé de zones de cultures (en jaune). Une volière (en violet) est également présente sur le site. Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de zones humides sur une surface de 0,8 ha.



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 42



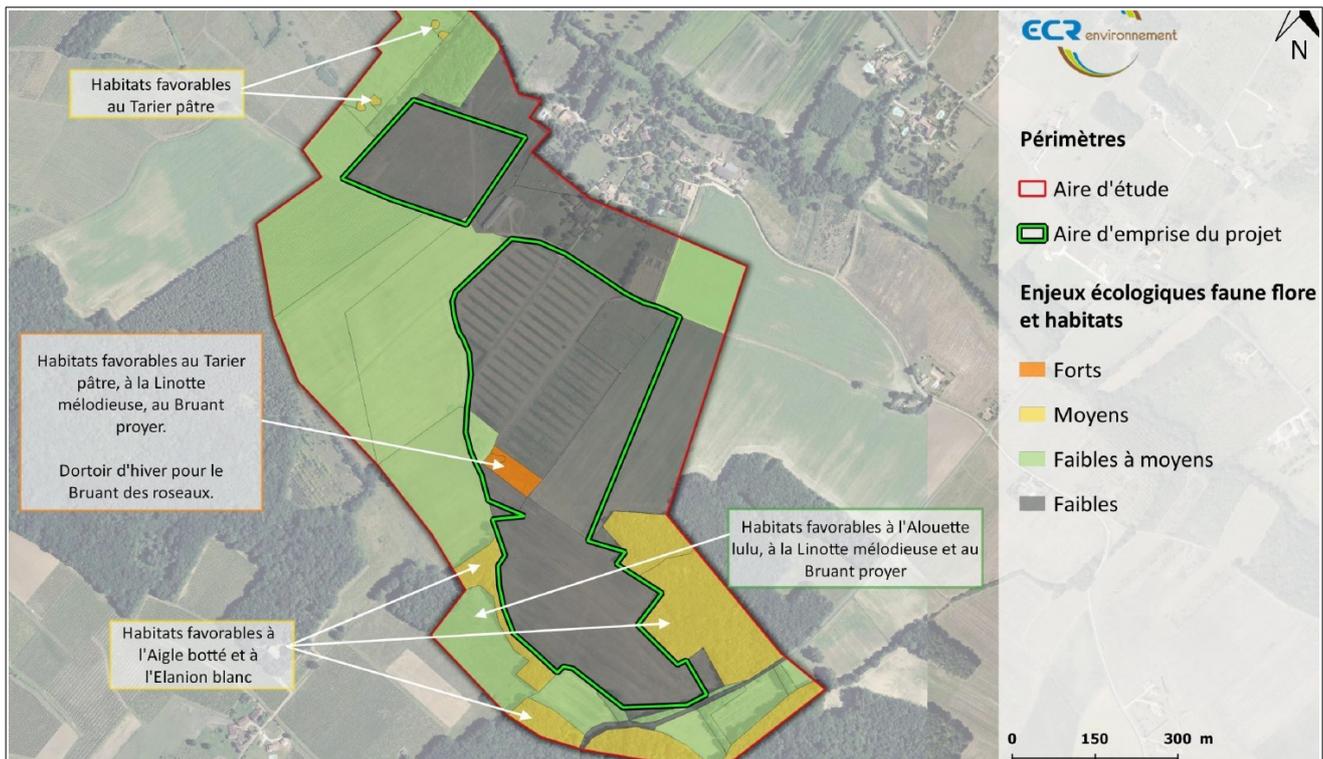
Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 50

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence de 84 espèces végétales. Aucune de ces espèces ne présente un statut de protection.

Concernant la faune, il est relevé la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Bruant proyer, Linotte mélodieuse, Aigle botté, Tarier pâtre, Élanion blanc, Bruant des roseaux), de chiroptères (Pipistrelles, Barbastelle, Sérotine commune, Grand rhinolophe), et de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des

murailles).

L'étude présente en page 70 une cartographie de synthèse des enjeux, reprise ci-après.



Cartographie de synthèse des enjeux – extrait étude d'impact page 70

Les principaux enjeux sont localisés au niveau des prairies, des zones boisées, des haies et des zones humides situées en périphérie des zones de culture.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, vallonné, occupé principalement par des zones de cultures et des zones boisées. Plusieurs secteurs habités sont recensés autour du projet, notamment au nord et au sud. La commune est desservie par plusieurs routes, dont la route départementale D13 et la D224 qui dessert le sud du projet.

Le projet s'implante au sein de l'exploitation agricole de la Faisanderie spécialisée dans l'élevage de gibiers (faisans et perdrix). L'exploitation présente un cheptel évalué à 41 250 animaux équivalents, limité à réglementairement à 112 500 animaux, principalement à destination de vente directe à des particuliers, ou à des sociétés ou associations de chasse.

En termes d'urbanisme, la commune de Loubès-Bernac ne possède aucun document d'urbanisme et est donc soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). L'étude précise qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne.

En termes de paysage, le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère du Pays de Duras, à proximité de la vallée du Dropt. Concernant le patrimoine, le « Château de Thébon », classé monument historique, est recensé à environ un kilomètre au sud du site.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En remarque, les éléments d'analyse figurant dans l'étude d'impact portent principalement sur la mise en œuvre des volières photovoltaïques. L'étude d'impact n'aborde pas les incidences potentielles des activités d'élevage, partie intégrante du projet. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit la mise en place de mesures préventives de lutte contre la pollution (Mesure R2.1d), portant notamment sur la mise en place d'une aire étanche pour le ravitaillement, le stationnement des engins et le stockage des produits polluants, la mise à

disposition de kits anti-pollution, et la gestion des déchets.

En termes de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit une infiltration à la parcelle.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones sensibles lors de la conception du projet (E1.1a), et notamment la zone de friche méso-hygrophile concentrant des enjeux écologiques (habitat de plusieurs espèces d'oiseaux). Le projet s'implante sur des secteurs à faible enjeu écologique constitués par une zone de culture pour le secteur 2, une zone de culture et une zone déjà occupé par des volières pour le secteur 3, et une zone de jachères pour le secteur 4.

Le projet prévoit plusieurs mesures comme le balisage préventif des zones sensibles pendant la phase travaux (E2.1a), le recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (R2.1t) ainsi que l'adaptation de la période de travaux (R3.1a).

Le projet intègre également des mesures d'accompagnement (mesure A9), portant notamment sur le suivi de la petite avifaune nicheuse et de la petite faune terrestre.

Concernant les zones humides, mises en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement en périphérie du projet et au niveau d'un secteur de friche (au centre de la zone 3 et 4), le porteur de projet a privilégié l'évitement de la majeure partie. Le projet impacte toutefois une surface estimée à 978 m² de zones humides composées de jonchaies en bordure de culture.

La carte page 104 présente un balisage des zones sensibles, qui ne couvre pas l'ensemble des zones humides situées en lisière.

La MRAe demande de justifier l'absence d'alternatives permettant l'évitement complet des zones humides. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation doivent être proposées. Par ailleurs, la MRAe recommande d'intégrer la présence des zones humides de lisières dans le balisage des zones sensibles.

La MRAe recommande d'intégrer dans le suivi environnemental du projet un contrôle de l'absence d'incidences du projet sur les zones humides évitées durant la phase chantier et pendant les premières années d'exploitation.

Milieu humain

Le projet de volières s'implante dans un secteur agricole, d'ores et déjà occupé en partie par une volière. L'étude considère, sans présenter d'éléments d'analyse et de justification, que le site reste peu visible depuis les espaces alentours du fait de la présence de haies.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles, et de préciser le cas échéant les mesures de réduction portant sur le paysage (plantations et insertion paysagère des équipements notamment).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 82 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle les objectifs poursuivis par le projet, qui consistent notamment à :

- moderniser et pérenniser l'exploitation,
- augmenter le confort des animaux en leur offrant un espace couvert et plus grand,
- assurer le confinement des animaux durant la période migratoire (lutte contre la grippe aviaire).

L'étude précise que l'activité existante d'élevage a fait l'objet d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en date du 8 décembre 2006, pour un nombre maximal de 112 500 oiseaux.

La MRAe demande au porteur de projet de rappeler les différentes mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre de son activité actuelle, visant notamment à préserver le milieu receveur et limiter les nuisances au voisinage.

Une note intitulée "projet de développement agricole" précise que l'exploitation dispose de plusieurs volières sur plusieurs sites, éloignés du siège de l'exploitation, parfois en mauvais état ou fermés. Le dossier informe que la réalisation du projet peut permettre de rapatrier les activités d'élevage autour du siège, sans toutefois apporter les éléments de quantification ni d'évaluation précise des transferts d'activité envisagés.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact par la présentation du projet

agricole, notamment l'évolution du cheptel attendu du fait de la réalisation du projet, d'en mesurer les incidences potentielles sur l'environnement, notamment vis-à-vis du site Natura 2000 du Dropt, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction d'impacts adaptés en conséquence.

La MRAe demande également au porteur de projet de préciser dans quelle mesure la réalisation du projet, qui conduit à une modification de l'implantation des volières et à une augmentation du cheptel actuel, est de nature à augmenter les incidences potentielles négatives et le cas échéant à réviser les dispositions de son autorisation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une volière photovoltaïque sur le territoire de la commune de Loubès-Bernac dans le département de Lot-et-Garonne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur la présence de secteurs sensibles sur la thématique du milieu naturel, sur la préservation du milieu récepteur ainsi que sur la préservation du cadre de vie des habitants du secteur d'étude.

L'étude d'impact présentée porte essentiellement sur les incidences du projet de construction de l'équipement photovoltaïque de la volière. Elle aborde trop sommairement le projet agricole associé, et ne mesure pas suffisamment les incidences potentielles de l'évolution de l'activité d'élevage sur le site, tant sur le milieu physique et naturel (préservation du milieu récepteur) que le milieu humain (limitation des nuisances au voisinage).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent donc plusieurs observations. Les incidences du raccordement de l'installation au réseau de distribution de l'électricité et du volet agricole du projet doivent être approfondis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO